



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 3 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY (ACC)

10 rue Ampère
16440 Nersac

Références : 2025_16_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003106578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY (ACC) implanté 10 rue Ampère, 16440 Nersac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY (ACC)
- 10 rue Ampère 16440 Nersac
- Code AIOT : 0003106578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine AUTOMOTIVE CELLS COMPANY (ACC) de Nersac est une unité pilote de fabrication de batteries Li-Ion. Site initialement autorisé pour la société SAFT en date du 23 janvier 2020, il a fait l'objet d'un changement d'exploitant par arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 au profit d'ACC. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 relative à l'application de peinture (encre positive). Le site a dans un premier temps produit uniquement des cellules. La fabrication des modules n'a débuté qu'au 2nd semestre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques accidentels - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8 - 4.15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Destruction de zones humides - Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 2.11.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des risques accidentels - Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Projets de modification des installations	Code de l'environnement du 29/12/2023, article L181-14 - R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À court terme, l'exploitant doit améliorer le suivi des installations électriques et des systèmes de détections et apporter les justificatifs de la mise en œuvre des mesures de compensation prescrites dans le cadre de l'autorisation délivrée pour l'extension d'usine.

À défaut, une mise en demeure pourra être proposée au préfet en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8 - 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - vérification et entretien
Prescription contrôlée :
Article 4.8 de l'arrêté du 12 mai 2020 Installations électriques et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Article 4.15 de l'arrêté du 12 mai 2020 Vérification périodique et maintenance des équipements. I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le certificat Q18 établi par l'APAVE et daté du 09/08/2024 pour la vérification des installations électriques du 01/07 au 09/08/2024 : Ce document conclut que " <i>l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</i> ". Toutefois, l'inspecteur APAVE indique n'avoir effectué qu'une vérification partielle des installations "pour des raisons d'exploitation et à la demande du représentant de l'exploitant".

Il précise, également que :

- la continuité à la terre d'appareils d'éclairage inaccessibles n'a pu être vérifiée,
- la coupure de la Haute Tension n'a pas été réalisée,
- l'intégralité des documents nécessaires à la vérification ne nous ont pas été transmis, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission.

Le rapport de vérification complète des installations électriques a également été présenté. Établi par l'APAVE le 09/08/2024 pour la même période de vérification que le certificat Q18, il met en évidence 96 anomalies dont 83 récurrentes (déjà mentionnées lors d'une précédente vérification) et signale, comme pour le certificat Q18, un champ partiel des vérifications :

- la continuité à la terre de récepteurs inaccessibles n'a pas pu être vérifiée,
- la coupure de la Haute Tension n'a pas été réalisée,
- l'absence de documents nécessaires au contrôle,
- des locaux ou installations inaccessibles en l'absence d'équipements de sécurité disponibles.

Face aux constats d'incomplétude dans les champs des vérifications, l'exploitant doit fournir les éléments manquants et faire procéder à une vérification complémentaire.

Face aux constats des nombreuses anomalies relevées lors des vérifications des installations qui ont pu être contrôlées, l'exploitant précise que les travaux de réparation sont réalisés soit en interne (maintenance) soit en faisant appel à des entreprises extérieures (SPIE). En revanche, **aucun plan d'actions n'est présenté en séance** pour traiter de façon systématique les anomalies mises en évidence.

L'ensemble des éléments précités met en évidence le fait que les installations électriques ne sont pas "réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état", comme requis par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser sous 2 mois, par un organisme tiers habilité, les vérifications des installations électriques qui n'ont pu être réalisées lors du contrôle de 2024. Il remet le rapport (ainsi que le certificat Q18) de ces vérifications à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant adresse, sous 2 mois, à l'inspection des installations classées un plan d'actions avec échéancier raisonnable, de traitement des anomalies relevées lors des contrôles annuels des installations électriques réalisés en 2024. Le plan d'actions prend en compte le résultat des vérifications complémentaires demandé ci-dessus et permet d'identifier les justificatifs de levée des anomalies.

L'exploitant prend, sous 2 mois, les dispositions internes qui s'imposent afin de garantir le traitement des anomalies relevées lors de chaque contrôle annuel des installations électriques réalisé. Ces dispositions peuvent prendre en compte des critères de priorisation en accord avec l'organisme de contrôle ; parmi ces critères, la levée d'anomalie mentionnée sur le certificat Q18 doit être prise en compte.

À défaut de réception d'éléments de réponse satisfaisants dans les délais fixés, l'inspection des installations classées pourra faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en proposant au préfet une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Destruction de zones humides - Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 2.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Effectivité des mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1. Compensation écologique Zones humides

La surface de zones humides impactées par l'implantation de l'extension [des installations] est compensée à hauteur de 150 % de la zone détruite. Une convention est signée à cet effet avec le SYBRA ou autre organisme compétent. La compensation au titre des zones humides doit être effective à la mise en exploitation de l'extension et durant toute la durée de l'impact.

Biodiversité

Les travaux de défrichement ont lieu en dehors des périodes de nidifications. Une plantation de 1,25 km de haies est réalisée avec l'aide de l'association PROM'HAIES (ou autre association compétente) sur la commune de Nersac.

Constats :

L'extension de l'usine ACC ayant contribué à la destruction d'une zone humide d'une surface de 0,9532 ha, la compensation à mettre en œuvre doit porter sur une surface minimale de 1,42 ha.

Par mail du 04/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Rapport de la société SEGI (08/2021) sur la phase 1 "État des lieux et diagnostic" ;
- Compte-rendu de la réunion phase 1 du 10/09/2021
- Document de présentation de 20/10/2021 sur les phases 1 "État des lieux et diagnostic" et 2 "Proposition de scénarios" ;
- Convention signée en mars 2021 avec le propriétaire de la parcelle concernée par la compensation ;
- Bilan 2023 du SYBRA sur le suivi piézométrique de la parcelle concernée par la compensation.

À l'examen de ces éléments, il apparaît que :

- la zone retenue est en rive droite de la Grande Boëme, dans la zone de tourbières de ce cours d'eau, sur la commune de Mouthiers-sur-Boëme, lieu-dit "Le Ménadaud" ;
- une convention a été signée le 30/03/2021 entre l'exploitant ACC et le propriétaire de la parcelle retenue pour la compensation, pour une durée minimale de 30 ans ;
- une démarche avec le SYBRA est lancée dans le cadre de la création de la zone humide, selon 3 phases :
 - phase 1 "État des lieux et diagnostic", de juin à septembre 2021,
 - phase 2 "Choix du scénario", en octobre 2021,
 - phase 3 "Étude de projet et des indicateurs de suivi" en novembre 2021.

Il apparaît, également, que cet état de situation arrêté à octobre 2021, ne justifie pas de la réalisation effective de la zone humide , sous couvert d'une convention avec le SYBRA, alors que l'arrêté préfectoral d'enregistrement demande à ce qu'elle le soit à la mise en service de l'extension d'usine, qui est effective depuis 2022.

Enfin, aucun élément n'a été transmis par l'exploitant concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires prescrites (plantation de 1,25 km de haies) faisant suite au défrichement réalisé dans le cadre du projet d'extension d'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier de la conformité avec l'arrêté préfectoral, l'exploitant établit un état de situation actualisé sur la mise en œuvre de la compensation de zone humide détruite et de la compensation de destruction de zone boisée dans le cadre du défrichement préalable à la

construction de l'extension d'usine.

Sur cette base, et dans l'hypothèse où les compensations ne seraient pas effectives à ce jour, il établit un plan d'actions visant à se mettre en conformité vis-à-vis de l'obligation prescrite dans son arrêté préfectoral, dans des délais aussi courts que possible.

Le plan d'action prend en compte les exigences réglementaires susceptibles d'être applicables à la mise en œuvre des mesures de compensation, en particulier celles relatives à la loi sur l'eau.

Il prend en compte, également, les données figurant dans le dossier déposé auprès de l'administration pour obtenir l'autorisation d'exploitation de l'extension d'usine, décrivant la nature des mesures compensatoires proposées, comme la note technique PROM'HAIRES d'octobre 2019.

Il est rappelé que la mise en œuvre des mesures de compensation doit répondre aux objectifs fixés par la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'août 2016, intégrés au code de l'environnement :

- l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité (L.110-1) ;
- l'obligation de résultat des mesures de compensation (L.163-1) ;
- l'effectivité des mesures pendant toute la durée des impacts (L.163-1) ;
- la proximité fonctionnelle des mesures vis-à-vis du site endommagé (L.163-1) ;
- la géolocalisation des mesures compensatoires (L.165-3).

Les guides établis par le Commissariat général au développement durable (CGDD) pourront être utilisés dans ce cadre.

L'ensemble de ces éléments est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois.

À défaut, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en proposant une mise en demeure au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques accidentels - Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz - Vérification - Maintenance

Prescription contrôlée :

Article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020

Systèmes de détection automatiques

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente les rapports d'interventions CHUBB du 09/08/2024 sur les cellules de

détections.

Au niveau de la détection HF, le capteur L4M14 du secteur FAC 69 est mentionné "Hors Service - carte à remplacer".

Au niveau de la détection DMC, les capteurs L4M6 et L4M7 des secteurs FAC 69 et FAC 70 sont mentionnés "À surveiller - perte de sensibilité - cellule en fin de vie". L'exploitant explique que les capteurs sont soumis à une atmosphère très sèche (< 2% d'humidité) qui réduit la durée de vie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 1 mois, la preuve du remplacement des capteurs DMC et HF des secteurs FAC 69 et FAC 70.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2022, article 2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz four

Prescription contrôlée :

Chapitre 2.2

Four de séchage

Le four de séchage est ATEX. La toiture est équipée de dispositifs de décharge dégageant les surpressions en zone non occupée par le personnel.

Des contrôles de température et de pression sont réalisés avec alarme et asservissement.

Le démarrage de la ligne est asservi à la ventilation (démarrage de la ventilation avant démarrage de la ligne, arrêt de la ventilation après arrêt de la ligne).

Une détection gaz (vapeurs inflammables) est présente avec asservissement à une alarme à 20 et 40 % de la LIE.

Constats :

Selon les éléments présentés en séance, l'exploitant a retenu comme plage de détection de vapeur de solvant NMP la fourchette 50 - 70 % de la LIE.

Cette plage diffère de celle prescrite par l'arrêté préfectoral, sans que l'exploitant n'apporte d'élément justifiant ce changement. La plage de détection effective n'est d'une part pas en adéquation et d'autre part, déclenche les asservissements à des concentrations plus importantes que celles prescrites. Ce constat tend à montrer que la maîtrise d'une situation incidentelle serait donc retardée.

Il est rappelé, à ce titre, que les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 sont applicables :

- "article 4.10 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. (...)."

- "article 4.11 - Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).

Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. (...)."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de la pertinence de la plage de détection retenue en cas d'émission de vapeur inflammable de solvant au niveau du four de séchage.

L'exploitant justifie également les asservissements déclenchés par la détection gaz de sorte à démontrer qu'ils répondent bien aux exigences opposables et de bien veiller à ce que les contrôles périodiques de la détection gaz intègre une vérification du bon fonctionnement des asservissements de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Projets de modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article L181-14 - R181-46

Thème(s) : Autre, Projets - Procédure administrative

Prescription contrôlée :

Article L181-14

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Article R181-46

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a évoqué un certain nombre de projets de modifications et d'extensions du site de Nersac à concrétiser entre 2024 et 2027.

Les extensions (1) portent sur la création d'une déchetterie, d'un entrepôt (1600 m²) de stockage de matières premières et de pièces détachées, d'un restaurant d'entreprise, d'un poste de garde, d'un centre de formation, d'un nouveau parking VL équipé d'ombrières avec panneaux photovoltaïques et de bornes de recharges électriques pour les VL stationnés. Elles nécessitent une acquisition foncière au Sud du site actuel.

Des modifications (2) des installations industrielles en exploitation sont également prévues : création d'une seconde ligne d'assemblage de cellules, implantation de nouveaux équipements pour la fabrication des encres et de nouvelles chambres climatiques de test des cellules.

Enfin, l'exploitant indique que la ligne d'application de peinture sur cellules pour la marque MERCEDES, qui nécessite l'utilisation de peintures peu solvantées, est en exploitation sans avoir été portée à la connaissance de l'administration lors du dépôt de la demande d'enregistrement en 2021.

L'exploitant annonce le dépôt d'un dossier d'information (porter à connaissance) avant fin 2024 pour les projets de modifications (2) et la régularisation administrative de la ligne de peinture MERCEDES. Ce dossier a été transmis au préfet et à l'inspection des installations classées par lettre du 06/11/2024.

En 1^{ère} approche, ces évolutions du site ne devraient pas avoir d'incidence sur le classement ICPE des installations et donc remettre en question le régime actuel de l'Enregistrement.

L'instruction du dossier reçu après l'inspection, actuellement en cours par l'inspection des installations classées, permettra de statuer sur cet aspect ainsi que sur le caractère substantiel des modifications, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite
--